

## PECHERIES NOUVELLES OU EXPLORATOIRES

11.1 La Commission note que le WG-FSA et le Comité scientifique ont dressé le bilan de l'évaluation des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.125 à 3.128). Nombre de ces pêcheries sont considérées comme des « pêcheries exploratoires pauvres en données », comme celles des sous-zones 48.6 et 58.4, car les données sont actuellement en nombre insuffisant pour permettre l'évaluation des stocks et ce, dans certains cas, malgré plusieurs années consacrées à un programme structuré de recherche et de marquage (SC-CAMLR-XXIX, tableau 5).

11.2 La Commission note en revanche que le WG-FSA et le Comité scientifique ont réalisé des évaluations de stocks pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU A et B de la sous-zone 88.2) et de la SSRU 882E à l'aide d'informations robustes sur l'abondance et le rendement. Ces pêcheries remplissent toutes les conditions visées au paragraphe 1 ii) de la MC 21-02 en matière de données et d'informations, et les travaux de recherche et d'évaluation ont permis au Comité scientifique, ces huit dernières années, de formuler et de rendre des avis à la Commission sur des niveaux d'exploitation adaptés et sur d'autres aspects de la conservation (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 3.129).

11.3 Le Comité scientifique a rappelé les caractéristiques d'évaluations réussies, telles que l'évaluation intégrée de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4 fondée sur le marquage, qui reposait sur des expériences bien conçues (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.87) et, pour les sous-zones 88.1 et 88.2, l'évaluation multinationale pluriannuelle fondée sur le marquage. La concentration spatiale de l'effort de marquage et l'application par les navires de pêche de normes de recherche élevées étaient des facteurs de réussite clés de l'évaluation fondée sur le marquage. De plus, les évaluations réussies dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 reposaient également sur des données collectées dans les campagnes d'évaluation par chalutages sur les juvéniles et les adultes immatures (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.130 et 3.131).

11.4 La Commission approuve le plan de travail généralisé mis au point par le WG-FSA et le Comité scientifique pour la mise en œuvre de la recherche dans les pêcheries exploratoires pauvres en données. Certains éléments spécifiques du programme de travail ont été identifiés comme grand thème prioritaire pour le WG-SAM en 2011 (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.132 et 3.133).

11.5 La Russie et l'Ukraine ont avancé une proposition visant à réexaminer le système en place dans les pêcheries exploratoires alternant SSRU ouvertes et SSRU fermées, système mis en œuvre en 2005 (CCAMLR-XXIII, paragraphes 10.57 et 10.59). Elles sont d'avis que le manque d'informations disponibles sur les pêcheries exploratoires de la sous-zone 58.4 et l'augmentation des activités de pêche INN dans cette sous-zone pourraient s'expliquer par la limitation des activités autorisées dans ces pêcheries exploratoires. De plus, ces Membres indiquent que la fermeture des SSRU dans certains secteurs a empêché d'obtenir des informations sur la biologie et la répartition de *Dissostichus* spp.

11.6 L'Ukraine fait la déclaration suivante :

« Le paragraphe 3.144 de SC-CAMLR-XXIX rapporte du Comité scientifique à l'égard de la faible récupération de marques issues des pêcheries exploratoires des

sous-zones 48.6 et 58.4, et la difficulté de rendre des recommandations à la Commission en raison du manque d'informations provenant de ces sous-zones. La délégation de l'Ukraine partage ces conclusions. Chaque année depuis 2005, les rapports de la Commission et du Comité scientifique contiennent des déclarations de l'Ukraine indiquant que, ces dernières années, les informations scientifiques qui parviennent à la Commission proviennent principalement de navires engagés dans des pêcheries exploratoires et qu'il est nécessaire de maintenir le niveau d'informations fourni et de s'efforcer de l'accroître (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 4.177 ; SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.116, 4.127, 4.134, 4.157 et 4.158 ; SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.157, 7.8–7.9 et 7.10. CCAMLR-XXVI, paragraphe 11.14 ; CCAMLR-XXVI, paragraphe 10.144 ; CCAMLR-XXVII, paragraphe 12.8). Les rapports du WG-FSA et du Comité scientifique contiennent cette année de multiples références à la question de l'insuffisance des informations scientifiques. La fermeture des SSRU de la sous-zone 58.4 et de la zone 88 a entraîné une baisse des informations scientifiques disponibles. Dans la sous-zone 58.4, par exemple, en raison de la fermeture de certains secteurs, le marquage dans les SSRU qui sont ouvertes à la pêche produit des résultats négligeables car, selon l'Ukraine, les poissons marqués se déplacent vers les SSRU adjacentes qui sont fermées à la pêche ; en effet, le marquage a souvent lieu à proximité des limites des unités à petite échelle. De plus, certains poissons marqués sont sans nul doute capturés par la pêche INN dont le niveau dans la sous-zone est très élevé (et, très probablement, en augmentation chaque année) (les paragraphes 3.154 et 3.155 de SC-CAMLR-XXIX notent par exemple que la capture INN estimée pour la division 58.4.1 en 2009/10 s'élevait à 910 tonnes (4,5 fois plus que la capture admissible), que 615 poissons ont été marqués dans les pêcheries légales et que trois seulement ont été repêchés ; les paragraphes 3.158 et 3.159 indiquent que le niveau de pêche INN estimé pour la division 58.4.2 cette année s'élève à 432 tonnes (six fois plus que la capture admissible), que 291 poissons ont été marqués et qu'aucun n'a été repêché). Comme l'Ukraine l'a déjà mentionné, il faut ouvrir toutes les SSRU à la pêche et accroître la limite de capture dans cette sous-zone (éventuellement dans chaque SSRU séparément) afin d'augmenter le volume d'informations et de réduire la pression exercée par la pêche INN. L'Ukraine avait annoncé ce cas de figure à la Commission il y a quelques années. La situation concernant la mise à disposition d'informations scientifiques pour l'évaluation du stock de la sous-zone 58.4 empire chaque année. L'Ukraine estime que cette situation a été créée artificiellement par la fermeture de certaines SSRU à la pêche et la réduction des limites de capture à des niveaux tels qu'il n'est plus rentable pour les navires de s'y rendre, alors qu'aucune raison scientifique ne justifiait la réduction des limites de capture dans le secteur. Elle incite vivement les Membres à agir de manière responsable lorsqu'ils prennent la décision, à la réunion de la Commission, d'accroître le niveau d'informations scientifiques fournies et de réduire le niveau de la pêche INN dans la sous-zone 58.4. Les propositions spécifiques de l'Ukraine pour ces secteurs ont été soumises au groupe chargé de la préparation des mesures de conservation. »

11.7 La Commission note que la concentration spatiale de l'effort de marquage est un facteur de réussite clé de l'évaluation fondée sur le marquage de la pêcherie exploratoire de la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 3.130). Elle fait par ailleurs observer que pour les pêcheries sur lesquelles le Comité scientifique émet ou a l'intention d'élaborer des avis fondés sur l'évaluation du stock reposant sur les expériences de recaptures de marques,

un système de SSRU ouvertes et fermées fait partie intégrante des méthodes d'évaluation utilisées pour émettre ces avis, et que tout projet de révision de ce système nécessiterait un examen approfondi par le Comité scientifique.

11.8 Compte tenu de la réalisation de l'expérience scientifique dans les sous-zones 88.1 et 88.2, certains Membres suggèrent que le Comité scientifique élabore des recommandations sur le statut futur des SSRU fermées des sous-zones 88.1 et 88.2.

11.9 L'Australie avise qu'elle continue de manifester un intérêt profond pour la pêche exploratoire et pour l'élaboration d'évaluations robustes sur les pêcheries exploratoires. La mise en œuvre de recherches permettant d'aboutir à des évaluations est une responsabilité importante pour les Membres qui prévoient des pêcheries exploratoires. L'Australie a mené de telles recherches qui ont été approuvées par le Comité scientifique et la Commission et qui ont mené à des avis de gestion.

11.10 La Commission note que le Comité scientifique a reconnu qu'il était peu probable que les données collectées actuellement dans les pêcheries exploratoires, dans des secteurs autres que la mer de Ross, contribuent à réaliser des évaluations des pêcheries exploratoires dans un proche avenir (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.164). Le Comité scientifique a également estimé qu'une étude expérimentale bien conçue était nécessaire pour clarifier les questions relatives à l'état des stocks dans la sous-zone 58.4 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.159).

11.11 Certains Membres s'inquiètent profondément du fait que le grand nombre de navires prévus pour les pêcheries exploratoires des sous-zones 48.6 et 58.4 est insoutenable, d'autant que les possibilités d'obtenir des évaluations dans un avenir proche ou la formulation d'avis de gestion alignés sur l'Article II sont infimes.

11.12 L'Australie incite vivement la Commission à prendre les mesures qui s'imposent pour placer ces pêcheries exploratoires sur une trajectoire durable, en adoptant une approche de précaution adaptée. Elle considère que les SSRU dans lesquelles les limites de capture de *Dissostichus* spp. sont inférieures à 100 tonnes devraient être fermées tant que la Commission n'aura pas la certitude que ces limites de capture sont prudentes, que l'effort de pêche est gérable et que les données récoltées produiront rapidement des avis sur des niveaux d'exploitation durables.

11.13 La Commission note que la mise en place d'un cadre de recherche pour les pêcheries exploratoires pauvres en données sera un grand thème prioritaire pour le WG-SAM en 2011 (paragraphe 11.4).

#### Marquage de *Dissostichus* spp.

11.14 La Commission constate que tous les palangriers en pêche dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2009/10 ont atteint le taux de marquage prescrit et que, pendant toute la durée de leurs sorties de pêche, ils ont relâché des poissons marqués sans interruption, au taux requis, ou au-delà. Certains Membres s'inquiètent toutefois du fait que certains navires n'aient pas respecté les termes du paragraphe 2 ii) de l'annexe C de la MC 41-01, à savoir que la longueur des poissons marqués doit refléter la fréquence des longueurs de la capture.

11.15 Le Comité scientifique a signalé que les analyses des statistiques de cohérence du marquage effectuées par le WG-FSA indiquaient que, dans la plupart des pêcheries exploratoires, au moins un navire avait atteint un haut niveau de cohérence ( $\geq 60\%$ ) entre la fréquence des longueurs dans la pose des marques et la fréquence des longueurs pondérée selon la capture (SC-CAMLR-XXIX, annexe 5, tableau 12), ce qui indique que tous les navires pêchant dans les pêcheries exploratoires sont capables d'atteindre des statistiques de cohérence élevées. De plus, plusieurs navires ont amélioré leur performance en matière de marquage ces trois dernières années. En revanche, pour certains navires, les statistiques de cohérence sont toujours faibles avec un biais vers le marquage des poissons de petite taille. Un navire en 2010/11 n'a pas marqué de spécimens de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* proportionnellement à leur présence dans la capture (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.137, 3.138 et 3.141).

11.16 La Commission note que le marquage d'un grand nombre de poissons de petite taille n'est pas très utile pour l'évaluation de l'abondance (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.150). Elle se joint au Comité scientifique pour rappeler, avec inquiétude, que le fait de ne pas marquer une partie représentative de la population pêchée met gravement en péril la capacité du WG-FSA de réaliser des évaluations robustes des stocks des pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 3.139).

11.17 La Commission constate également la très faible récupération des marques dans les pêcheries exploratoires des sous-zones 48.6 et 58.4 et note que l'absence continue d'informations provenant de ces pêcheries rend difficile la formulation d'avis sur les limites de précaution des captures dans ces pêcheries. En outre, la poursuite de la pêche, alliée à l'absence continue d'informations, pourrait accroître l'incertitude en ce qui concerne l'état du stock (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.144 et 3.145).

11.18 La Commission exprime combien elle est déçue de cette conclusion et reconnaît que la non-conformité avec le programme de marquage réduit la capacité de la CCAMLR de gérer les pêcheries exploratoires et, de là, l'atteinte des objectifs de la Convention et du Traité sur l'Antarctique. La Commission rappelle l'importance de la pleine conformité avec toutes les conditions du programme de marquage et que c'est à l'État du pavillon, autant qu'au navire, qu'incombe la responsabilité du marquage.

11.19 La Commission convient avec le Comité scientifique que tous les navires sont en mesure d'atteindre un niveau de cohérence du marquage élevé.

11.20 La Commission reconnaît que les statistiques de cohérence du marquage (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 3.141) sont intéressantes. Elle renvoie au SCIC l'examen de la question de la conformité avec les conditions de marquage énoncées à l'annexe C de la MC 41-01 (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.139 à 3.143 ; paragraphe 12.23).

11.21 Certains Membres recommandent de prendre en considération la performance en matière de marquage démontrée par les navires lors de l'examen des futures propositions de recherche.

11.22 Le Royaume-Uni indique par ailleurs que, alors qu'il est possible d'offrir des primes incitatives pour faire appliquer les conditions du programme de marquage, il conviendrait également que les navires qui ont démontré une non-conformité systématique avec ce programme fassent l'objet de sanctions.

11.23 Certains Membres notent en particulier que deux navires, l'*Insung No. 1* et le *Jung Woo No. 2*, n'auraient pas respecté les dispositions relatives au marquage pendant une période de quatre années. Ils attirent l'attention de la Commission sur une indication selon laquelle l'*Insung No. 1* n'a pas marqué un seul des 2 404 spécimens de *D. mawsoni* qu'il a déclaré avoir capturé dans la sous-zone 48.6 et que de ce fait, il a nui à la recherche scientifique et à la capacité de gérer la pêche.

11.24 La République de Corée fait part de son profond regret que les navires battant son pavillon n'aient pas satisfait tous les objectifs de la MC 41-01, notamment à l'égard des taux de cohérence du marquage. Concernant les commentaires des Membres sur l'absence de marquage de *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.6, elle fait remarquer que le navire a pleinement appliqué les dispositions sur le marquage de *D. eleginoides*. Elle affirme par ailleurs que tous les navires ont fait preuve d'une amélioration sensible à l'égard des taux de marquage par rapport aux années précédentes et que le taux faible de cohérence provient en fait d'une erreur de la part de ses pêcheurs plutôt que d'un manquement à la conformité. Elle rappelle à la Commission son intention d'organiser un programme de formation à l'intention des capitaines de pêche et des équipages (annexe 6, paragraphe 2.12). Elle assure la CCAMLR que la performance des navires battant son pavillon s'améliorera à l'avenir et qu'ils respecteront pleinement toutes les conditions du programme de marquage en 2010/11. À cet effet, la Corée invite le secrétariat à se rendre en Corée pour y présenter, à des autorités du gouvernement, des scientifiques et des représentants de l'industrie des pêches du pays, des informations détaillées sur l'approche de la CCAMLR à la gestion des pêcheries, la recherche s'y rapportant et les données exigées. La Corée explique que cette activité d'échange d'informations ne l'éloignerait pas de ses responsabilités relatives à la mise en application des mesures de conservation de la CCAMLR.

11.25 La Nouvelle-Zélande fait valoir que le fait de ne pas atteindre un niveau de cohérence élevé dans le marquage n'est pas une question de formation mais de volonté. Plusieurs navires coréens ont manifestement choisi de marquer et de relâcher des poissons de petite taille tout en conservant les plus gros poissons pour des raisons commerciales. La Nouvelle-Zélande ajoute qu'elle a reçu des informations selon lesquelles des navires coréens avaient déjà quitté un port de l'hémisphère sud pour se diriger vers la zone de la Convention.

#### Chalutages de recherche et collecte des données

11.26 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique qui estime que l'attribution actuelle d'une position de départ unique pourrait être modifiée dans les zones de glaces de mer, en attribuant à chaque navire jusqu'à trois séries aléatoires de positions de départ pour les poses de recherche exigées dans chaque SSRU. Ces options seraient procurées par le secrétariat, sur demande du Membre notifiant ou de son navire, et avant l'arrivée du navire dans la SSRU. Le navire pourrait alors choisir les positions de départ procurées qui lui conviendraient en fonction des conditions locales des glaces de mer et procéder aux poses de recherche selon la procédure approuvée (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 3.146 et annexe 4, paragraphe 3.6).

11.27 La Commission accepte également la demande du Comité scientifique de charger le secrétariat de préparer, pour chaque pêche exploratoire, un tableau des directives de

collecte des données, qui sera utilisé par le WG-FSA en 2011 pour réviser les exigences de la collecte des données dans ces pêcheries, et qui sera inséré dans les rapports de pêche pour décrire la collecte des données exigées (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 3.148).

#### Pêcheries notifiées en 2009/10 et 2010/11

11.28 En 2009, la Commission a donné son accord concernant les pêcheries exploratoires de 2009/10 ci-après :

- i) des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b ;
- ii) une pêche exploratoire au chalut d'*Euphausia superba* dans la sous-zone 48.6 ;
- iii) des pêcheries exploratoires de crabes dans les sous-zones 48.2 et 48.4.

11.29 Aucune pêche nouvelle n'avait été notifiée pour 2009/10.

11.30 Les pêcheries exploratoires notifiées de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a, de krill dans la sous-zone 48.6 et de crabes dans la sous-zone 48.4 n'ont pas été mises en œuvre en 2009/10. Les captures dans les pêcheries exploratoires de 2009/10 sont récapitulées au tableau 2 de SC-CAMLR-XXIX. Le déroulement des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3b, et de la pêche exploratoire de crabes dans la sous-zone 48.2 a été examiné par le WG-FSA et le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.149 à 3.188).

11.31 En 2010, neuf Membres ont soumis des notifications de projets de pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b en 2010/11. Ces notifications ont été examinées par le WG-FSA et le Comité scientifique (voir aussi SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.149 à 3.188).

11.32 Pendant la réunion, l'Argentine a retiré ses notifications de projets de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pour les sous-zones 88.1 et 88.2 en 2010/11.

11.33 La Commission remercie les Membres de leurs notifications et accepte leur participation dans les pêcheries exploratoires de 2010/11 indiquées au tableau 1.

11.34 La Commission approuve les avis de gestion du Comité scientifique relatifs aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b, et note que le Comité scientifique n'est pas en mesure d'émettre de nouveaux avis sur les limites de captures, à l'exception des limites de la division 58.4.3b (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.173 à 3.178).

11.35 La Commission rappelle que le Comité scientifique effectue désormais des évaluations bisannuelles de *Dissostichus* spp. dans la mer de Ross (sous-zone 88.1 et sous-zone 88.2 SSRU A et B) et dans la SSRU 882E, conformément aux conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.213). Les dernières évaluations datent de 2009, car le WG-FSA n'a pas mené d'évaluation de ces stocks en 2010.

11.36 La Commission approuve les avis de gestion émis par le Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.185, 3.187 et 3.188).

11.37 La Commission note qu'aucune notification n'a été reçue relativement à la pêche exploratoire de krill de la sous-zone 48.6 et aux pêcheries exploratoires de crabes des sous-zones 48.2 et 48.4 en 2010/11. La Commission décide de fermer ces pêcheries en 2010/11.